

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 10 decembre 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

Par M. Hubert HAENEL.

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Felix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapouille, *vice-présidents* ; Germain Authie, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejolie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacomini, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Christian de La Malène, Bernard Laurent, Guy Male, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numeros :

Assemblée nationale (S^e légis) : 169, 435 et I.A. 53.

Senat : 92 (1986-1987)

Fonctionnaires et agents publics.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	7
Article premier : Maintien en fonction de certains fonctionnaires civils de l'Etat et des magistrats de la Cour des comptes	7
Article premier <i>bis</i> : Maintien en fonction des professeurs de l'enseignement supérieur	9
Article 2 : Reintégration des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (supprimé)	10
Article 3 : Organisation du tour extérieur	10
Article 4 : Remunération des fonctionnaires maintenus en activité et conditions de versement des pensions	10
Article 5 : Recul des limites d'âge	11
Article 6 : Suppression de la troisième voie d'accès à l'E.N.A.	11
TABLEAU COMPARATIF	13

MESDAMES, MESSIEURS,

Comme le laissait prévoir la discussion du Sénat du projet de loi de 1984 sur les limites d'âge, le débat sur ce sujet n'est toujours pas clos puisque nous sommes saisi d'une proposition de loi autorisant le maintien en activité de certains fonctionnaires pour une durée maximum de trois ans (cette prolongation d'activité étant obtenue de plein droit sur simple demande des intéressés.)

Le dispositif soumis à notre examen, comme d'ailleurs celui relatif aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, ne remet pas en cause le principe du départ à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, mais permet d'assouplir la législation en vigueur.

Le départ prématuré de fonctionnaires chevronnés a eu notamment pour effet d'allonger les délais de traitement des nombreux dossiers en instance devant le Conseil d'Etat par exemple.

Ces constats ont incité plusieurs parlementaires à déposer tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat des propositions tendant à modifier les dispositions de la loi de 1984.

A l'occasion de l'examen de ces propositions, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs autres modifications au statut de la fonction publique relatives : à l'organisation du tour extérieur, au cumul des droits de report de limite d'âge et à la suppression de la troisième voie d'accès à l'E.N.A.

En conséquence, l'intitulé de la proposition a de nouveau été modifié afin de prendre en compte ces dernières modifications.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Maintien en fonction de certains fonctionnaires civils de l'Etat et des magistrats de la Cour des comptes.

La loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 a ramené à soixante-cinq ans la limite d'âge pour l'ensemble des fonctionnaires civils de l'Etat. En revanche, la proposition soumise à notre examen ne concerne que les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour de cassation et les membres de l'inspection générale des finances. Le champ d'application de la loi a été étendu à cette dernière catégorie par l'Assemblée nationale.

Les limites d'âge extrêmes ne sont pas modifiées par la proposition. Sont donc concernés les fonctionnaires et magistrats âgés de soixante-cinq ans à soixante-huit ans.

Comme pour les magistrats de la Cour de cassation, l'Assemblée nationale n'a pas voulu rétablir l'âge de départ à la retraite à soixante-huit ans. Elle a prévu la possibilité pour les fonctionnaires atteignant l'âge de soixante-cinq ans de demeurer, sur leur demande expresse, en activité jusqu'à l'âge de soixante-huit ans. Il résulte très clairement du texte de l'article premier et des débats que cette demande est satisfaite de plein droit.

Les conséquences de l'application de la loi n° 84-834 apparaissent dans le tableau suivant :

Corps concernés	1985		1986		1987		1988		1989		1990	
	Limite d'âge 68 ans	Nouvelle limite d'âge	Limite d'âge 68 ans	Nouvelle limite d'âge	Limite d'âge 68 ans	Nouvelle limite d'âge	Limite d'âge 68 ans	Nouvelle limite d'âge	Limite d'âge 68 ans	Nouvelle limite d'âge	Limite d'âge 68 ans	Nouvelle limite d'âge
Membre du Conseil d'Etat	8	12	7	15	6	16	5	7	(1)	(1)	(1)	(1)
Magistrat de la Cour des comptes	3	8	3	20	6	14	6	6	15	6	11	8
Inspecteur général des finances	(1)	(1)	2	8	2	6	2	3	5	6	6	1
Total	11	20	12	43	14	36	13	16	20	12	17	9

(1) Chiffres non communiqués.

● La nature exacte du maintien en activité :

Le maintien en activité ne signifie pas pour autant que l'intéressé conserve les fonctions qu'il exerçait avant qu'il n'atteigne l'âge limite, ce que la proposition de loi initiale n'avait pas précisé.

En définitive, l'article premier précise que la prolongation ne peut s'effectuer que dans les fonctions de conseiller d'Etat, de conseiller maître à la Cour des comptes ou le cas échéant de conseiller référendaire, et d'inspecteur général des finances.

Par rapport au texte adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le dispositif est élargi.

D'une part, il prend en compte la situation des membres du corps de l'inspection générale des finances qui exerceront des fonctions d'inspecteur général. Il convient de remarquer que les dispositions actuelles applicables aux inspecteurs des finances prévoyant leur départ à la retraite dès l'âge de soixante-cinq ans ne sont pas modifiées comme c'est le cas pour les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat. En conséquence, seuls les inspecteurs généraux des finances peuvent demander à bénéficier de la prolongation d'activité.

D'autre part, il règle la situation des magistrats de la Cour des comptes n'ayant pas atteint le grade de conseiller-maitre et souhaitant prolonger leur activité au-delà de soixante-cinq ans en précisant qu'ils exerceront des fonctions de conseillers référendaires.

Enfin, l'article premier indique que le maintien en activité s'effectue en surnombre.

Dans tous les cas, les intéressés conserveront en application de l'article 4 la rémunération qu'ils percevaient avant d'atteindre soixante-cinq ans.

Article premier *bis*.

Maintien en fonction des professeurs de l'enseignement supérieur.

La proposition de loi initiale et le texte adopté par la commission des lois n'envisageait pas la possibilité du maintien en activité des professeurs de l'enseignement supérieur. Cette disposition a été introduite à la faveur d'un amendement de M. Pierre Mazeaud. Il faut rappeler que pour cette catégorie de fonctionnaires, la mise en œuvre de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 n'est toujours pas achevée. En effet, jusqu'au 31 décembre 1986, la limite d'âge est fixée à soixante-six ans et six mois et elle s'établit pour 1987 à soixante-six ans. Les conséquences de l'application de la loi de 1984 apparaissent dans le tableau suivant.

	1985		1986		1987		1988		1989		1990	
	Limite d'âge 68 ans	Nouvelle limite d'âge	Limite d'âge 68 ans	Nouvelle limite d'âge	Limite d'âge 68 ans	Nouvelle limite d'âge	Limite d'âge 68 ans	Nouvelle limite d'âge	Limite d'âge 68 ans	Nouvelle limite d'âge	Limite d'âge 68 ans	Nouvelle limite d'âge
Professeur de l'enseignement supérieur .	100	186	93	183	104	427	226	527	302	320	255	315
Personnel des organismes publics de recherche	11	24	13	28	12	38	28	43	23	28	21	19

L'article premier *bis* autorise donc les professeurs de l'enseignement supérieur à demeurer en fonction en surnombre jusqu'au terme de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteindront l'âge de soixante-huit ans. Comme pour les autres catégories concernées par la présente proposition, l'âge limite normal reste fixé à soixante-cinq ans.

Ce mécanisme de prolongation d'activité est également applicable :

— aux directeurs de recherches des établissements publics à caractère scientifique et technique ;

— aux personnels titulaires dans l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections au conseil supérieur des universités. Cette liste a été publiée au *Journal officiel* le 16 avril 1983 en complément du décret n° 83-299 du 13 avril 1983 relatif au Conseil supérieur des universités.

Il convient de remarquer que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale reprend les principes qui avaient été défendus par la commission des affaires culturelles du Sénat à l'occasion du récent débat sur l'enseignement supérieur.

Art. 2.

**Réintégration des membres du Conseil d'Etat
et des magistrats de la Cour des comptes.**

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition qui figurait dans le texte de la proposition de loi modifiée par la commission des lois.

Une telle mesure permettant le retour de quelques fonctionnaires et magistrats aurait nécessité la mise en œuvre d'une lourde procédure et aurait donc présenté plus d'inconvénients que d'avantages.

La même possibilité de réintégration a d'ailleurs été écartée dans le cadre de la proposition de loi sur la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Art. 3.

Organisation du tour extérieur.

La loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 prévoyait que les vacances d'emploi dans les grades d'inspecteur général ou de contrôleur général pouvaient être pourvues par décret en Conseil des ministres sans respecter aucune autre condition que d'âge et limitait au tiers des vacances le recours au tour extérieur.

La proposition de loi initiale et le dispositif adopté par la commission des lois proposaient d'abroger cette mesure. L'Assemblée nationale a en définitive réaménagé l'organisation du tour extérieur.

De nouvelles limites ont été fixées, tenant d'une part au nombre de postes concernés, et d'autre part, à la compétence des titulaires.

Au minimum, un cinquième et au maximum un quart de vacances d'emploi pourront être pourvues par le biais du tour extérieur.

D'autre part, dans un souci d'objectivité pour certains corps dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, les candidatures seront soumises pour consultation à une commission dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

**Rémunération des fonctionnaires maintenus en activité
et conditions de versement des pensions.**

Cet article détermine les conséquences financières du maintien en activité. Comme pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, les fonctionnaires et magistrats intéressés conservent la rému-

nération afférente aux grade, classe et échelon auxquels ils sont parvenus au moment où ils ont atteint la limite d'âge.

Ainsi par exemple, un président de section au Conseil d'Etat maintenu en activité pour exercer des fonctions de conseiller continuera à percevoir son traitement de président.

L'article 3 fixe également les conditions de versement des pensions et soumet les fonctionnaires intéressés aux règles de droit commun fixées par le code des pensions civiles et militaires de l'Etat. A ce titre, la pension n'est perçue qu'après cessation effective de toute activité et aucun supplément de liquidation ne peut résulter du maintien en activité. Par ailleurs, la retenue pour pension de 7 % continue d'être prélevée sur le traitement durant toute la période de prolongation d'activité.

Art. 5.

Recul des limites d'âge.

La législation actuellement applicable n'exclut pas la possibilité de reculer l'âge du départ à la retraite en fonction de la situation personnelle de l'intéressé.

Le principe de ces reculs est fixé par l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

Dans le cadre d'une prolongation maximum de trois ans, le fonctionnaire peut bénéficier d'une année supplémentaire par enfant à charge.

Par ailleurs, une prolongation d'un an peut être offerte au fonctionnaire de cinquante ans père d'au moins trois enfants vivants. Toutefois, il est impossible de cumuler ces deux avantages.

L'article 5 apporte deux modifications à ces dispositions.

D'une part, dans le souci de prendre en compte l'évolution sociale récente, la notion de parent est substituée à celle de père.

D'autre part, le cumul des reports est autorisé dans le seul cas cependant où l'un des trois enfants, soit est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, soit ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Art. 6.

Suppression de la troisième voie d'accès à l'E.N.A.

La loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 instituait un concours ouvert aux candidats justifiant de huit années d'exercice dans des fonctions électives autres que parlementaires, dans des fonctions de représentation

syndicale, et enfin dans des fonctions de responsabilité au sein d'associations. Pour cinq nominations dans les corps recrutés par la voie de l'E.N.A., une nomination parmi les candidats admis à ce troisième concours pouvait être prononcée.

Le présent article supprime cette possibilité d'accès en abrogeant :

— l'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui reprenait intégralement le texte de l'article 2 de la loi n° 83-26 ;

— l'article 3 de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 qui fixait pour l'ensemble des corps la proposition des nominations pourvues par des candidats issus de la troisième voie. De ce fait, la loi n° 83-26 disparaît totalement puisque les deux autres articles de cette loi ont été implicitement supprimés du fait de l'abrogation de l'ordonnance du 4 février 1959.

Il convient de rappeler que la mise en œuvre de cette réforme n'avait pas rencontré le succès escompté comme en témoigne le tableau suivant :

	1983	1984	1985	1986
Nombre de postes offerts	10	12	10	5
Nombre de candidats	73	65	56	31
Nombre de reçus	10	7	7	13*

* • Nombre d'admissibles.

Il apparaît ainsi que le nombre des candidats n'a cessé de se réduire et que les postes offerts n'ont pas tous pu être pourvus.

Enfin, la suppression de la troisième voie d'accès à l'E.N.A. correspond à l'un des objectifs clairement énoncés et à de nombreuses reprises réaffirmés du Gouvernement.

Toutefois, afin de ne pas léser les candidats pour le recrutement de l'année 1986 l'abrogation ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1987.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des lois vous demande d'adopter cette proposition de loi sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Conclusions de la commission des lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Art. 2.</p> <p><i>Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de ceux des membres des tribunaux administratifs dont la limite d'âge était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi est fixée à soixante-huit ans.</i></p> <p><i>Elle est fixée à soixante-cinq ans pour les membres des tribunaux administratifs dont la limite d'âge était de soixante-sept ans.</i></p> <p><i>(Dispositions antérieures à la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984.)</i></p>	<p>Article premier.</p> <p>Les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes, lorsqu'ils atteignent l'âge limite résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, sont, sur leur demande, maintenus en activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, jusqu'à l'âge résultant de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat, pour exercer respectivement les fonctions de conseiller d'Etat et de conseiller-maire à la Cour des comptes.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et les membres de l'Inspection générale des finances, lorsqu'ils atteignent l'âge limite résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, sont, sur leur demande, maintenus en activité, en sur-nombre, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi précitée pour exercer respectivement les fonctions de conseiller d'Etat, de conseiller maître à la Cour des comptes ou, s'ils n'ont pas atteint ce dernier grade, celles de conseiller référendaire et d'inspecteur général des finances.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.</p> <p>Article premier. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée</p>			

Texte de référence	Conclusions de la commission des lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée. à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur.</p>			
<p>Toutefois, reste fixée à soixante-huit ans la limite d'âge du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président et du procureur général de la Cour des comptes.</p>			
<p>Loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 précitée.</p>			
<p>Article premier.</p>			
<p><i>Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-huit ans lorsqu'elle était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans.</i></p>			
<p><i>Toutefois, la limite d'âge des professeurs titulaires du Collège de France reste fixée à soixante-dix ans.</i></p>			
<p><i>(Dispositions antérieures à la loi n° 84.834 du 13 septembre 1984.)</i></p>			
<p>Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée.</p>			
<p>Art. 3. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur.</p>			
<p>Toutefois, la limite d'âge des professeurs au Collège de France reste fixée à soixante-dix ans.</p>			
<p>Les professeurs de l'enseignement supérieur restent en fonctions jusqu'à la fin de l'année</p>			
		<p>Article premier bis (nouveau).</p>	<p>Article premier bis.</p>
		<p>Les professeurs de l'enseignement supérieur, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée, sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de ladite loi.</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnels cités au quatrième alinéa de l'article 3 de la même loi du 13 septembre 1984.</p>	

Texte de référence	Conclusions de la commission des lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée.</p>			
<p>universitaire quand ils sont atteints par la limite d'âge avant cette date.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 et aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections au Conseil supérieur des universités.</p>			
<p>Cf. <i>supra</i> loi n° 75-1280, article premier.</p>			
<p>Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée.</p>			
<p>Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en conseil des ministres sans condition autre que d'âge. La proportion des emplois ainsi pourvus doit être égale au tiers des emplois vacants.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p>Les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes admis à la retraite peuvent être recrutés à titre temporaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour exercer respectivement les fonctions de conseiller d'Etat et de conseiller-maire à la Cour des comptes.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression conforme.</p>
	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
	<p>L'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée est abrogé.</p>	<p>L'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>• Art. 8. — Les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en Conseil des ministres sans condition autre que d'âge. La proportion des emplois ainsi pourvus ne peut</p>	

Texte de référence	Conclusions de la commission des lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p><i>Art. L. 26 bis.</i> — Le fonctionnaire maintenu en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi de l'Etat même en position de détachement, ne peut entrer en jouissance de sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du traitement. La période de maintien en fonctions ne donne pas droit à supplément de liquidation.</p>	<p>être inférieure au cinquième ni supérieure au quart des emplois vacants.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p><i>Art. L. 63.</i> — Toute perception d'un traitement ou solde d'activité soit au titre d'un emploi ou grade conduisant à pension du présent code, quelle que soit la position statutaire de l'agent qui en bénéficie, soit en qualité de fonctionnaire stagiaire est soumise au prélèvement de la retenue visée aux articles L. 61 et L. 62 même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.</p>	<p>Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.</p>	<p><i>Art. 4 (nouveau).</i></p> <p>Les fonctionnaires et les magistrats maintenus en activité en application de la présente loi conservent la rémunération afférente au grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 61.</i> — Les agents visés à l'article L. 2 supportent une retenue de 7 % sur les sommes</p>			

Texte de référence	Conclusions de la commission des lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>			
<p>payées à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature.</p>			
<p>Art. L. 62. — Pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables, un décret contresigné par le ministre des Finances détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue.</p>			
<p>Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par an- cienneté.</p>			
<p>Art. 4. — Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. Les enfants pris en compte pour l'application de la présente dis- position sont ceux qui sont défi- nis par les lois et règlements régissant l'attribution des presta- tions familiales, ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handi- capés.</p>		<p>Art. 5 (nouveau).</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Les limites d'âge seront éga- lement reculées d'une année pour tout fonctionnaire et em- ployé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois en- fants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exer- cer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumu- ler avec celui prévu au paragra- phe précédent.</p>		<p>Le deuxième alinéa de l'arti- cle 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté est ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Toutefois, la disposition de l'alinéa premier ne pourra pas avoir pour résultat de retarder la limite d'âge au-delà de soixante- treize ans pour les fonctionnaires et employés civils classés dans la catégorie A et au-delà de soixante-huit ans pour les fonc- tionnaires et employés civils de la catégorie B, et celle de l'ali- néa 2 de soixante et onze ans et soixante-six ans.</p>		<p>« Les limites d'âge seront éga- lement reculées d'une année pour tout fonctionnaire et em- ployé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi. Toutefois, cet avantage ne peut se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précé- dent que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'al- location aux adultes handica- pés. »</p>	

Texte de référence	Conclusions de la commission des lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au sta- tut général des fonctionnaires.</p>	<p><i>Art. 3.</i> — Dans la limite prévue à l'article 20 <i>bis</i> de l'ordonnance du 4 février 1959 (1), un décret en Conseil d'Etat fixe pour l'en- semble des corps la proportion des nominations prévues à cet article.</p>	<p><i>Art. 6 (nouveau).</i></p>	<p>Art. 6. Conforme</p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutai- res relatives à la fonction pu- blique de l'Etat.</p>	<p><i>Art. 23.</i> — Pour cinq nomina- tions prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administra- tion parmi les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur sco- larité, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant huit années au total de l'une ou de plusieurs des fonc- tions suivantes :</p>	<p>1. — L'article 3 de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 fé- vrier 1959 relative au statut gé- néral des fonctionnaires et l'arti- cle 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispo- sitions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont abrogés.</p>	
	<p>1° Membre non parlemen- taire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;</p>		
	<p>2° Membre élu d'un organe national ou local d'administra- tion ou de direction d'une des organisations syndicales de sala- riés ou de non-salariés considé- rées comme les plus représenta- tives sur le plan national ;</p>		
	<p>3° Membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispo- sitions du code de la mutualité, membre du conseil d'administra- tion d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.</p>		

(1) Cf. *infra* loi n° 84-16, art. 23.

Texte de référence

Loi n° 84-16
du 11 janvier 1984 précitée.

Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions mentionnées ci-dessus.

La durée des fonctions précitées ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient ces dernières, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La liste des personnes admises à concourir est établie par le ministre chargé de la fonction publique après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

Les nominations interviennent, dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établie selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'Ecole nationale d'administration.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Conclusions
de la commission des lois
de l'Assemblée nationale**

Intitulé de la proposition de loi.

Proposition de loi relative au maintien en activité des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes et à la suppression du tour extérieur pour la nomination aux grades d'inspecteur général et de contrôleur général dans les corps d'inspection et de contrôle.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Intitulé de la proposition de loi.

Proposition de loi relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

Propositions de la commission

Intitulé de la proposition de loi.

Conforme.